



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BRETAGNE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 10 mai 2005

Monsieur le Chef  
du site des Monts d'Arrée  
B.P. n° 3  
La Feuillée  
29218 HUELGOAT

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2005-EDFARR-0001 du 21 avril 2005.

**N/REF :** DEP-DSNR CAEN-0377-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 21 avril 2005 sur le site EDF/CEA des Monts d'Arrée.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 avril 2005 portait principalement sur la vérification des conditions de délivrance des autorisations internes pour les travaux de démantèlement partiel en cours et sur l'état d'avancement des opérations d'assainissement des sous-sols du BCI et de la STE.

Les inspecteurs ont visité les aires extérieures et les différents chantiers en cours situés hors zone contrôlée.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que le fonctionnement du système d'autorisation interne est satisfaisant et en conformité avec les règles définies par l'Autorité de sûreté nucléaire (note SD3-EDF-01). Concernant les opérations d'assainissement, les inspecteurs ont pris note de la décision du chef de site de stopper les opérations d'assainissement dans la salle 901 de la STE. En effet, ces opérations nécessitent l'élimination d'une épaisseur de béton des structures susceptible de remettre en cause la stabilité du bâtiment. Des solutions de substitution, actuellement à l'étude, devront être proposées avant la reprise des opérations d'assainissement dans cette salle.

... / ...

Enfin, l'exploitant a informé les inspecteurs du non-respect de la périodicité d'un essai périodique requis par les règles générales d'exploitation ; les actions correctives sont en cours.

#### A. Demandes d'actions correctives

Néant

#### B. Compléments d'information

B.1 - Lors de l'examen de la procédure de fonctionnement d'un chantier à risque tritium (procédure Bouygues n° 2004-024 PR 104 indice E du 29 octobre 2004), les inspecteurs ont noté que, pour le confinement de la zone tritiée, la vitesse de balayage doit être supérieure à 1,5 m/s.

**Je vous demande de préciser comment est effectuée la vérification du respect de cette prescription (moyens de contrôles, fréquence du contrôle, contrôle qualité associé ainsi que les documents éventuellement associés à cette prescription).**

B.2 - L'examen de la note de calcul de la tenue des ouvrages du BCI (note Eiffage TP du 25 janvier 2005 transmise à l'Autorité de sûreté nucléaire par lettre E-L-R-BZ/05-00154 du 8 février 2005) a fait apparaître des difficultés de compréhension et un manque de clarté, notamment dans la justification du choix de la cote de rabattement de la nappe.

**Je vous demande de transmettre les informations complémentaires qui permettront de justifier clairement le choix de la cote de rabattement de nappe retenue.**

#### C. Observations

C.3 - Vous avez informé les inspecteurs au cours de l'inspection que la périodicité de réalisation de l'essai périodique relatif au test d'enclenchement, sur niveau haut, des pompes de rabattement de la nappe phréatique n'était pas respectée : l'essai est réalisé mensuellement alors que les règles générales d'exploitation impose un essai hebdomadaire.

J'ai noté qu'une déclaration d'incident sera transmise à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais (déclaration transmise à l'Autorité de sûreté nucléaire par télécopie du 22 avril 2005) et que les actions correctives seront prises pour respecter la périodicité hebdomadaire requise par les RGE.

C.4 - Les inspecteurs ont consulté le mode opératoire sur la circulation et l'approbation d'un dossier de réalisation (note SMA/TRA/MO/XX/0005 indice A du 28 novembre 2003).

J'ai noté que cette note allait être mise à jour dans le cadre de la révision des notes d'organisation du site, prévue à l'été 2005, suite à la mise en application du manuel qualité CIDEN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD